

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTES
(requérantes)

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
BARREAU DU QUÉBEC**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉS
(intimés)

- 3 -

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES
(requérantes)**

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

M^e Sylvie Champagne
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400

Télec. : 514 954-3407

schampagne@barreau.qc.ca

nlegrandalary@barreau.qc.ca

apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

M^e Isabelle Kalar
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H3C 0B4

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
ikalar@fasken.com
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

Procureurs de la Société
Radio-Canada/Canadian broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN2i), La Presse canadienne et
MediaQMI inc., Groupe TVA inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

Procureur du Procureur général
du Québec

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante de la Société
Radio-Canada/Canadian broadcasting
Corporation, La Presse inc., Coopérative
nationale de l'information indépendante
(CN2i), La Presse canadienne et
MediaQMI inc., Groupe TVA inc.

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général
du Québec

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télé. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

Procureurs de Lucie Rondeau,
en sa qualité de juge en chef de
la Cour du Québec

M^e Christopher M. Rugar
Département de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rugar@justice.gc.ca

Procureur du Procureur général
du Canada

M^e Katie Doherty
M^e James Clark
Procureur général de l'Ontario
10^e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600
Télé. : 416 326-4656
katie.doherty@ontario.ca
jim.clark2@ontario.ca

Procureurs du Procureur général
de l'Ontario

M^e Lesley A. Ruzicka
Procureur général de
la Colombie-Britannique
3^e étage
940 Blanshard Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 3E6

Tél. : 250 387-0284
Télé. : 250 387-4262
lesley.ruzicka@gov.bc.ca

M^e Matthew Estabrooks
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

M^e Liliane Y. Bantourakis
Procureur général de
la Colombie-Britannique
Bureau 900
840 Howe Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2S9

Tél. : 604 666-6057
Télé. : 604 666-9295
liliane.bantourakis@justice.gc.ca

Procureures du Procureur général
de la Colombie-Britannique

Correspondant du Procureur général
de la Colombie-Britannique

M^e Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
3^e étage
9833 109 Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402
Télé. : 780 422-1106
deborah.alford@gov.ab.ca

Procureure du Procureur général
de l'Alberta

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télé. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante du Procureur général
de l'Alberta

M^e Sherif M. Foda
Foda Law
Bureau 101
171 John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438
Télé. : 888 740-5171
sherif@fodalaw.com

M^e Yavar Hameed
Hameed Law
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974
Télé. : 613 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Procureur de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

**Correspondant de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

M^e Bernard Amyot, Ad. E.
M^e Alexandra R. Lattion
M^e Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télé. : 514 905-2001
bamyot@lcm.ca
alattion@lcm.ca
ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

M^e Mairi Springate
Bureau 330
1695, boul. Laval
Laval (Québec)
H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740
Télé. : 450 490-3975
mspringate@avocat.ca

M^e Chantal Bellavance
Boro Frigon Gordon Jones
Bureau 2350
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558
Télé. : 514 288-7772
cbellavance@borogroup.com

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

M^e Alexi Wood
M^e Abby Deshman
St. Lawrence Barristers PC
2^e étage
33 Britain Street
Toronto (Ontario)
M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121
Télé. : 647 245-8285
alexi.wood@stlbarristers.ca
abby.deshman@stlbarristers.ca

**Procureures du Centre for free
expression**

M^e Adam Goldenberg
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300
TD Bank Tower
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
Télé. : 416 868-0673
agoldenberg@mccarthy.ca

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Centre for free
expression**

M^e Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Télé. : 514 875-6246
sbouthillier@mccarthy.ca

Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles

M^e Scott Dawson
M^e Catherine Georges
Farris LLP
25^e étage
700 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151
Télé. : 604 661-9349
sdawson@farris.com
cgeorge@farris.com

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

M^e Anil K. Kapoor
Kapoor Barristers
Bureau 2900
161 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700
Télé. : 416 363-2787
akk@kapoorbarristers.com

M^e Alexandra Heine
Stockwoods LLP Barristers
Bureau 4130
TD North Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télé. : 416 593-9345
alexandrah@stockwoods.ca

**Procureurs de la Criminal
Lawyers' Association**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

M^e Darius Bossé
Juriste Power Law
Bureau 1313
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566
Télé. : 613 702-5561
dbosse@juristespower.ca

**Correspondant de la Criminal
Lawyers's Association**

TABLE DES MATIÈRES

Page

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT
BARREAU DU QUÉBEC**

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC ET EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE 1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS 2
A. L'importance de la publicité des débats : le rôle du juge et des avocats 3
B. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique 8
C. L'administration du tribunal par le juge en chef 9
PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS 10
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE 10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 12



MÉMOIRE DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANT
BARREAU DU QUÉBEC ET EXPOSÉ DES FAITS**

1. Le présent appel concerne l'application du test élaboré par la Cour dans l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*¹ relativement à la publicité des débats judiciaires en matière criminelle impliquant un indicateur de police et la possibilité de tenir un procès secret entièrement à huis clos et confidentiellement et dont il ne subsiste aucune trace officielle.

2. La Cour y sera également invitée à préciser l'application du test prévu dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*², plus particulièrement les critères à être évalués afin de déterminer les renseignements qui, outre l'identité et une liste de renseignements qui d'office identifieraient l'indicateur de police, pourraient être publiés afin de respecter le principe de la publicité des débats judiciaires protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, l'arrêt qui sera rendu touchera directement le rôle des avocats agissant dans ces dossiers au Québec de même que la confiance du public dans l'administration de la justice.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

3. Les questions en litige soulevées par les Appelantes sont les suivantes :

- i. Un juge de première instance peut-il procéder hors du système de justice, à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux, contrairement au principe de la publicité des débats judiciaires, protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- ii. Bien que le privilège relatif aux indicateurs de police soit absolu, est-ce que son interprétation non cadrée peut écarter le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires, tel que le propose la Cour d'appel?

¹ [2007 CSC 43](#) (« *Vancouver Sun* »).

² [2021 CSC 25](#) (« *Succession Sherman* »).

- iii. Outre l'identité et une liste de certains renseignements qui d'office identifieraient un indicateur et qui sont protégées de façon absolue, quels test et cadre devraient s'appliquer pour permettre un débat contradictoire sur la détermination des autres renseignements qui seraient susceptibles d'identifier l'indicateur de police?
 - iv. Dans la détermination des faits qui peuvent néanmoins être publiés tout en protégeant l'identité de l'indicateur de police, le juge qui entend la demande devrait-il ordonner que des tiers intéressés soient avisés et puissent se faire entendre sur ces questions³?
 - v. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable⁴?
4. Ces questions soulèvent des enjeux sociétaux qui dépassent le cadre du présent dossier et qui auront potentiellement un impact sur la publicité des débats judiciaires et la confiance du public envers l'administration de la justice au Québec et au Canada.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

5. Le présent appel est susceptible d'entraîner des répercussions importantes sur l'administration de la justice et le rôle des avocats. En effet, la Cour y sera appelée à déterminer si un procès criminel peut être tenu en première instance de façon secrète.
6. Les représentations du Barreau visent à éclairer la Cour sur : a) l'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice, b) l'exercice du pouvoir de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique, et c) l'administration du tribunal par le juge en chef.

³ Les questions i à iv sont soulevées par les Appelantes Société Radio-Canada et al., par. 33, **Mémoire des Appelantes Société Radio-Canada et al., p. 12.**

⁴ La question v est soulevée par l'Appelant Procureur général du Québec, **Mémoire de l'Appelant Procureur général du Québec, p. 5.**

A. L'importance de la publicité des débats : le rôle du juge et des avocats

7. Premièrement, le Barreau tient à souligner l'importance de la publicité des débats judiciaires dans toutes les instances afin de garantir la confiance du public dans l'administration de la justice⁵.

8. Le principe fondamental de la publicité des affaires judiciaires n'est pas absolu. Toutefois, le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être publique :

« [30] La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23-26). On dit souvent de la liberté de la presse de rendre compte des procédures judiciaires qu'elle est indissociable du principe de publicité. [traduction] "En rendant compte de ce qui a été dit et fait dans un procès public, les médias sont les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit d'y assister, mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire" (*Khuja c. Times Newspapers Ltd.*, [2017] UKSC 49, [2019] A.C. 161, par. 16, citant *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989 CanLII 20 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1326-1339, le juge Cory). Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public (*Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, p. 878; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32-39; *Sierra Club*, par. 56). Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir cette présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger ces autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu (*Mentuck*, par. 33). Les parties conviennent qu'il s'agit du cadre d'analyse approprié à appliquer pour trancher le présent pourvoi. »⁶

⁵ *Vancouver Sun*, préc. note 1; *Succession Sherman*, préc. note 2; *R. c. Mentuck*, [2001 CSC 76](#); *Endean c. Colombie-Britannique*, [2016 CSC 42](#).

⁶ *Succession Sherman*, préc. note 2, [par. 30](#).

9. En l'espèce, le Barreau reconnaît que la protection de l'informateur de police bénéficie d'un privilège quasi absolu⁷. Cette protection ne devrait pas cependant permettre une ambiguïté telle qu'elle laisse croire à la tenue d'un procès criminel hors du système de justice.

10. Dans l'arrêt *Vancouver Sun*, le juge Bastarache énonce que le tribunal ne dispose d'aucune discrétion dans la décision de préserver ou non l'identité de l'informateur de police. C'est probablement pourquoi il écrit que « le critère des arrêts *Dagenais/Mentuck* ne s'applique pas »⁸. Il conclut cependant que le principe de la publicité des affaires judiciaires doit guider l'appréciation du tribunal dans la décision de tenir le procès à huis clos ou non, à la seconde étape de sa démarche :

« [41] [...] C'est donc dire, plus concrètement, que s'il conclut à l'existence du privilège relatif aux indicateurs de police, le juge du procès doit avoir le pouvoir de tenir toute la procédure à huis clos. Toutefois, il ne devrait prendre une telle mesure qu'en dernier ressort. Le juge doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer au public l'accès le plus complet aux débats et ne restreindre la communication et la publication de renseignements que si ces renseignements sont susceptibles de révéler l'identité de l'indicateur.

[42] Cette approche est conforme à la démarche retenue dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* à l'égard du principe de la publicité des débats judiciaires. »⁹

11. Devant des circonstances similaires au présent dossier, le Barreau considère que les enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Vancouver Sun* doivent être précisés afin de confirmer l'importance que doit jouer le principe de la publicité judiciaire dans la discrétion du tribunal à l'égard des mesures requises pour assurer la protection de l'identité de l'informateur. La Cour a déjà établi l'importance de maintenir une bulle de confidentialité afin de protéger tous les renseignements qui pourraient identifier l'indicateur de police. Pour ce faire, le juge du procès doit procéder en deux étapes distinctes.

12. Dans un premier temps, il doit déterminer si le privilège s'applique. Cette étape se fait obligatoirement à huis clos¹⁰. Dans un deuxième temps, il doit établir si l'ensemble de la procédure

⁷ *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, [par. 37](#).

⁸ *Vancouver Sun*, préc. note 1, [par. 42](#).

⁹ *Id.*, par. [41-42](#).

¹⁰ *Id.*, préc. note 1, [par. 40](#).

doit être tenue à huis clos et si certains renseignements du dossier peuvent être rendus publics sans compromettre le secret de l'identité de l'informateur¹¹. À cette fin, le juge peut donner un avis aux médias ou à leurs avocats pour qu'ils participent à l'audience.

13. À cet égard, le Barreau estime que le rôle des avocats, à titre d'officiers de justice, qu'ils agissent à titre de procureurs, avocats de la défense, *amicus curiae* ou représentants des médias, est important pour assister le juge dans l'exercice de ses fonctions et de sa discrétion à la deuxième étape du test de l'arrêt *Vancouver Sun*. Le pouvoir d'un juge de procéder à la nomination d'un *amicus curiae*, dans le cadre de dossiers éminemment complexes ou soulevant des enjeux exceptionnels a d'ailleurs récemment été rappelé par cette Cour dans l'arrêt *R. c. Kahsai*¹² :

« [36] Le pouvoir de nommer un *amicus curiae* découle de la compétence inhérente des cours supérieures de gérer leur propre procédure pour garantir la tenue d'un procès équitable (*CLAO*, par. 46; I. H. Jacob, "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, p. 27-28). Cette compétence permet au juge d'une cour supérieure de nommer un *amicus* lorsqu'il estime qu'il est nécessaire qu'il le fasse pour que justice soit rendue. Le pouvoir d'une cour d'origine législative de nommer un *amicus* s'infère nécessairement de sa maîtrise de sa propre procédure et de sa faculté de constituer une cour de justice (*CLAO*, par. 12 et 112). Le pouvoir discrétionnaire de nommer un *amicus* doit être exercé "parcimonieusement et avec circonspection" et lorsque survient "une situation particulière et exceptionnelle" (par. 47).

[37] Même s'il n'est pas une partie à l'instance, l'*amicus* peut aider la cour en lui faisant part d'un point de vue ou en s'acquittant d'une fonction qui, selon le juge, doit nécessairement être exercée pour trancher les questions en litige (*CLAO*, par. 44 et 87). Ce rôle est justifié par le raisonnement selon lequel une cour ne devrait pas avoir à décider d'une question "contestée, aux contours incertains, complexe et importante en l'absence des plaidoiries complètes qui s'imposent", et que les parties agissant seules peuvent ne pas être en mesure de fournir (par. 108). L'*amicus* a la caractéristique qui lui est propre d'avoir une obligation de loyauté uniquement envers le tribunal, sans égard pour les circonstances ou les conditions de sa nomination (par. 53, 87 et 118). Même si la nomination d'un *amicus* doit servir à aider le tribunal, elle peut avoir l'effet fortuit de favoriser les intérêts de l'accusé (voir M. Vauclair et T. Desjardins, avec la collaboration de P. Lachance, *Traité général de preuve et de procédure pénales 2022* (29^e éd. 2022), par. 26.6, citant *CLAO*, par. 119). »¹³ (Nos soulignements)

¹¹ *Id.*, [par. 41](#).

¹² [2023 CSC 20](#).

¹³ *Id.*, [par. 36-37](#).

14. Selon le Barreau, les dossiers impliquant la participation d'un informateur de police répondent d'emblée à la définition de dossiers éminemment complexes ou soulevant des enjeux exceptionnels dans lesquels la participation d'un *amicus curiae* est indiquée.

15. À la première étape, lorsque l'indicateur de police est l'accusé, le Barreau propose que le juge doive considérer fortement la nomination d'un *amicus curiae*, notamment pour circonscrire si le privilège est applicable à l'ensemble des chefs d'infractions puisque cette détermination aura de grandes conséquences sur la publicité des débats. Cet avocat pourra aider le juge à faire apparaître tous les faits devant être considérés :

« [48] De toute évidence, il faut tenir compte de la position plutôt délicate dans laquelle se trouve le juge : il tient une audience à huis clos dans laquelle les deux parties – le présumé indicateur et le procureur général – plaident souvent toutes les deux dans le même sens. (Le procureur général pourrait, bien entendu, contester la revendication du privilège.) Le cas échéant, le caractère non contradictoire de l'instance à cette étape peut être source de préoccupation. Par conséquent, dans certains cas, il serait loisible au juge de nommer un *amicus curiae* qui l'aiderait à déterminer si la preuve permet de conclure que la personne est un indicateur confidentiel. Toutefois, l'*amicus curiae* doit être investi d'un mandat précis, et son rôle ne peut dépasser les limites de cette analyse des faits. »¹⁴ (Notre soulignement)

16. À la deuxième étape, le Barreau est également d'avis que l'*amicus curiae* pourrait également éclairer le juge sur l'étendue des mesures de confidentialité devant être appliquées pour préserver la confidentialité de l'identité de l'informateur, tout en considérant que son ordonnance restreint le principe fondamental de la publicité judiciaire. À cette occasion, il pourra également éclairer le tribunal sur les modalités disponibles, notamment l'envoi d'un avis au préalable aux médias ou seulement à leurs avocats, la communication de certains éléments aux seuls avocats, etc. :

« [54] Le juge conserve plutôt le pouvoir discrétionnaire de décider s'il doit ou non donner avis au public de la tenue à huis clos de l'instance faisant intervenir le privilège relatif aux indicateurs de police. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sera fonction des circonstances, par exemple si le titulaire du privilège est présent à l'audience et y intervient activement, comme cela s'est produit en l'espèce. Que le juge donne avis de l'audience à huis clos ou que les médias en apprennent l'existence autrement (ce qui peut certainement se produire), l'étape suivante consiste pour le juge à entendre les observations afin de déterminer dans quelle mesure une audience à huis clos est nécessaire. C'est à cette étape que les médias obtiennent

¹⁴ Vancouver Sun, préc. note 1, [par. 48](#).

l'autorisation de présenter des observations sur la façon d'assurer le respect du privilège relatif aux indicateurs de police tout en portant atteinte le moins possible au principe de la publicité des débats judiciaires.

[55] Le juge doit se demander s'il est justifié d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos. Le principe directeur à cette étape devrait toujours rester le suivant : le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires. »¹⁵

17. Par ailleurs, l'arrêt *Succession Sherman* a établi les trois critères requis afin que le juge exerce son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité des débats judiciaires :

« [38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club*, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettraient pas d'écarter ce risque; et
- 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs. »¹⁶

¹⁵ *Id.*, par. [54-55](#).

¹⁶ *Succession Sherman*, préc. note 2, [par. 38](#).

18. En l'espèce, selon le Barreau, le juge devrait exercer cette discrétion à la lumière des deux derniers critères, alors que le premier critère est satisfait d'emblée si le juge a conclu à l'étape précédente qu'il était en présence d'un indicateur de police bénéficiant du privilège.

19. Dans un dossier aussi délicat qu'une poursuite criminelle contre un indicateur de police où le juge doit pondérer le respect de la publicité des débats et le respect du privilège de l'indicateur de police, il est essentiel qu'il puisse être éclairé par les représentations d'un *amicus curiae*.

B. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique

20. Deuxièmement, le Barreau invite la Cour à préciser que la discrétion énoncée à l'arrêt *Vancouver Sun* doit être balisée, et ce, plus particulièrement à l'égard de certaines informations contenues aux dossiers et registres judiciaires qui seront très rarement de nature à porter atteinte au privilège de l'informateur. Par exemple, le numéro de dossier partiellement caviardé, la désignation du tribunal impliqué, la désignation du juge et les motifs du jugement prononcé ne permettent généralement pas d'identifier l'informateur, tout en étant des renseignements importants pour la publicité judiciaire.

21. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a reconnu que l'accès à certains renseignements judiciaires constituait un minimum :

« [7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C -25.01 et notamment son article 6. [...] »¹⁷

¹⁷ *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984, [par. 7-8](#).

22. La situation reconnue par la Cour d'appel comme exceptionnelle dans l'histoire judiciaire du Québec ne devrait pas se reproduire, car cela pourrait entraîner des conséquences insoupçonnées au niveau de l'administration de la justice alors qu'« aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués »¹⁸.

23. Par exemple, il peut être envisagé différents scénarios tels que la perte du dossier n'étant pas capté ni classé au greffe du tribunal entraînant une incapacité d'introduire un véritable appel de la décision de première instance, une contestation de la preuve soumise en première instance alors qu'aucun enregistrement formel n'est effectué ou la contestation de l'exécution d'un jugement dont il n'existe aucune trace officielle.

24. Cette situation aura en définitive des impacts quant à la confiance du public envers l'administration de la justice, puisque le secret total empêche inéluctablement le public de constater que les principes fondamentaux du système de justice criminelle ont été respectés, dont l'impartialité et l'équité des procédures.

C. L'administration du tribunal par le juge en chef

25. En dernier lieu, le Barreau souhaite rappeler l'importance du respect de l'indépendance institutionnelle reconnue par l'arrêt *Valente c. La Reine*¹⁹.

26. En application de ce principe, la Cour devrait reconnaître que le juge en chef du tribunal saisi du procès criminel à l'égard d'un indicateur de police peut être informé de certains renseignements lui permettant d'encadrer le déroulement de l'instance de ce dossier exceptionnel, tout en assurant le caractère quasi absolu du privilège. Selon le Barreau, il est impératif qu'un dossier criminel ne procède pas en première instance hors du système de justice.

27. Au Québec, l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁰ reconnaît au juge en chef un tel rôle de direction :

¹⁸ [Id., par. 11.](#)

¹⁹ [1985 CSC 25.](#)

²⁰ [RLRQ, c. T-16.](#)

« **96.** Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Il a notamment pour fonctions :

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions :

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté. »
(Nos soulignements)

28. Selon le Barreau, l'indépendance individuelle d'un juge de première instance ne devrait pas lui conférer le pouvoir de décider de tenir à l'insu du juge en chef de ce tribunal un procès secret entièrement à huis clos et dont il ne subsiste aucune trace officielle.

PARTIE IV – ARGUMENT AU SUJET DES DÉPENS

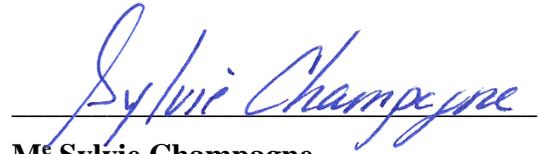
29. Le Barreau ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés à son encontre.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

30. Le Barreau entend présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq minutes conformément à l'ordonnance rendue par cette Cour le 2 août 2023.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 13 septembre 2023



M^e Sylvie Champagne
M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
Procureurs de l'intervenant
Barreau du Québec

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Loi sur les tribunaux judiciaires, [RLRQ, c. T-16](#)27
 Français, [art. 96](#)
 English, [art. 96](#)

Jurisprudence

Endean c. Colombie-Britannique, [2016 CSC 42](#)7
Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007 CSC 43](#)1,7,10,11,12,13,15,16,20
R. c. Basi, [2009 CSC 52](#)9
R. c. Kahsai, [2023 CSC 20](#)13
R. c. Mentuck, [2001 CSC 76](#)7
Re Personne désignée c. R., [2022 QCCA 984](#)21,22
Sherman (Succession) c. Donovan, [2021 CSC 25](#)2,7,8,17
Valente c. La Reine, [1985 CSC 25](#)25
